

**Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA  
Avec le Groupement national des centres de ressources autisme  
pour la formation des proches aidants de personnes avec TSA**

**2018**

---

**Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
Etablissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

**Et, d'autre part,**

**L'organisme GCSMS Groupement National des Centres de Ressources Autisme**  
dont le siège est situé 27 rue de Rambouillet 75012 Paris  
représenté par l'Administrateur, Monsieur Thierry MAFFRE

SIRET n° : 824 154 801 00016

Ci-après désigné « **GNCRA** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par le GNCRA

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La CNSA et le GNCRA souhaitent conclure un partenariat en vue de la poursuite en 2018 du déploiement des actions de formation des proches aidants de personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA).

S'appuyant sur la nécessité de prévenir les risques d'épuisement et d'isolement générés par les conséquences de ces troubles qui bouleversent la vie de la personne et de son entourage ainsi que sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS-ANESM de 2012 rappelant que les parents sont les partenaires éducatifs des professionnels, le plan autisme 2013-2017 avait prévu un certain nombre de mesures ciblant prioritairement les proches aidants non professionnels<sup>1</sup> et en particulier le déploiement d'actions de formation à destination des proches aidants(cf.fiche action 23 du plan).

Un premier accord-cadre relatif à la formation des proches aidants de personnes avec TSA a ainsi été signé pour la période 2013-2016 avec l'Association nationale des centres de ressources Autisme (ANCRA) en raison de l'implication et des missions des Centres de ressources autisme (CRA) dans le champ de l'information, du conseil, de la formation et de l'animation des partenariats entre institutions intervenant auprès des personnes avec TSA.

Le GNCRA, opérationnel depuis décembre 2016, a pris le relais de l'ANCRA en 2017 pour poursuivre et coordonner le développement de la dynamique nationale initiée durant le précédent accord-cadre, dans le cadre d'une convention annuelle signée entre la CNSA et le GNCRA en 2017.

Par ailleurs, le décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme est venu conforter cette mission des CRA en précisant que ceux-ci ont pour mission de participer au développement des compétences des proches aidants notamment à travers la promotion d'actions de formation.

L'objectif de ces formations est de proposer aux proches aidants les connaissances et les outils leur permettant :

- de faire face au quotidien à ces troubles ;
- de disposer de repères et d'informations fiables pour faire face au quotidien ;
- de connaître leurs droits et de faciliter leurs démarches.

La présente convention a pour objectif le déploiement, sur l'ensemble des régions, des actions de formation à destination des proches aidants en capitalisant le travail engagé et en s'appuyant sur les CRA et les associations de familles de personnes avec TSA.

Le programme d'action faisant l'objet de la présente convention définit :

- les objectifs et les axes thématiques,
- les résultats attendus,
- les modalités d'organisation,
- les modalités d'évaluation,
- les modalités de pilotage de cette action au niveau national et régional,
- les moyens dédiés à la mise en œuvre du programme (conditions d'éligibilité et de financement du programme d'action au titre de la section IV du budget de la CNSA)

La présente convention est conclue pour la mise en œuvre des actions conduites en 2018. Elle fera l'objet d'un avenant afin d'intégrer le programme et les montants pour les années 2019 et 2020 actuellement en cours de définition.

---

<sup>1</sup> En fonction des places éventuellement disponibles, une participation pourrait être réservée pour les accueillants familiaux dans le cadre de la mise en place des formations

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme pour la formation des proches aidants de personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) conduit par le GNCRA et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur des actions collectives de formation en présentiel (catégorisation en axe 1 de la nomenclature des actions CNSA) et plus précisément sur la formation à destination des proches aidants.

Les actions prévisionnelles sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

Le coût global des actions s'élève à 815 549€ (huit cent quinze mille cinq cent quarante neuf euros) pour l'année 2018

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 80% du coût global des actions, soit un montant de **652 439 € (six cent cinquante-deux mille quatre cent trente neuf euros)**

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées et par application des taux de prise en charge par la CNSA.

En aucun cas, une action prévue dans la présente convention et financée par la CNSA ne pourra faire l'objet d'un autre financement de la CNSA dans le cadre d'une démarche de financement auprès d'une d'ARS ou d'une convention départementale.

### **Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;

le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents mentionnés à l'article 5.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte du GNCRA référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le GNCRA assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

Le GNCRA est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Un bilan et un compte rendu financier définitifs des actions réalisées, arrêté au 31 décembre 2018, sont transmis à la Direction de la compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du GNCRA, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Le compte-rendu financier définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière de l'axe faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par action.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Afin de participer à l'évaluation de ces programmes, les CRA responsables de projets devront recueillir un certain nombre de données, à partir des outils de suivi validés par le comité technique et le comité de pilotage nationaux :

- la grille de remontées d'informations quantitatives ;
- les questionnaires de satisfaction : questionnaire renseigné par les participants à l'issue de la session et questionnaire transmis à 6 mois.

#### **Cette évaluation est :**

- **continue** : le porteur de projet doit faire remonter au coordinateur relais national GNCRA les données relatives à chaque action à l'issue de l'ensemble des sessions d'une même action<sup>2</sup>.
  - **annuelle** : les données seront analysées chaque année et font l'objet d'une présentation au comité de suivi national. Un bilan d'exécution est par ailleurs remis par le GNCRA à la CNSA en juin de l'année « n+1 ».
- La grille d'évaluation comportant les informations quantitatives** à transmettre comporte notamment :

---

<sup>2</sup> Une action pouvant comporter plusieurs sessions. A titre d'exemple, une même action peut être déployée plusieurs fois sur des territoires différents ou sur un même territoire mais à des périodes différentes.

- des informations concernant les proches aidants participant à la formation, telles que : âge, sexe, âge du proche avec TSA, lien de parenté avec cette personne, nombre de proches aidants pour lesquels il s'agit d'une première participation à une formation.
- des éléments d'information concernant la formation, tels que : le nombre d'actions, le nombre de sessions réalisées pour chacune des actions, le nombre d'heures par session, le nombre de participants, le nombre et le type de partenariats mis en place et des informations relatives au coût (prévisionnel et réalisé).

□ **Les questionnaires de satisfaction** visent à mesurer :

- la satisfaction des bénéficiaires immédiatement après la formation et à 6 mois (cette mesure de la satisfaction porte à la fois sur les contenus, modalités et impacts) ;
- les autres demandes induites.

Les éléments relatifs l'évaluation (grille d'évaluation et questionnaires de satisfaction) décrits ci-dessus sont transmis à la CNSA au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

Ainsi au titre de cet exercice de la présente convention, le GNCRA s'engage à :

- 
- produire les documents ci-dessus mentionnés ; se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, le droit de revoir, en accord avec le GNCRA, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandé par la CNSA fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le GNCRA dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

## **Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : Le GNCRA s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

**Communication** : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la

publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

**Concurrence et transparence** : Le GNCRA s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

#### **Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants du GNCRA, de la CNSA, des associations d'usagers et de familles, de la DGCS et des services déconcentrés de l'Etat, assurera le suivi et l'application de la convention précitée à travers la mise en œuvre et l'évaluation du programme d'actions national, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

Le GNCRA, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention (confère article 5).

#### **Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018. Elle fera, en accord avec les deux parties signataires, l'objet d'avenant pour la programmation des années 2019 et 2020.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

#### **Article 9 - Contentieux**

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

**12 JUIL. 2018**

La Directrice de la CNSA

L'Administrateur du GNCRA

Anne BURSTIN



Thierry MAFFRE

  
GCSMS Groupement National des  
Centres Ressources Autisme (GNCRA)  
27 rue de Rambouillet  
75012 PARIS  
Tel : 01 86 95 45 75 - contact@gncra.fr  
SIRET : 824 154 801 000 16

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

~~Lucien SCOTTI~~

visa no 39

le 6/7/18



